

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement

**Installations classées pour la
protection de l'environnement**

ANGERS

10 MAI 1996

ARRETE

AUTORISATION

**Communauté de communes du canton
de CHAMPTOCEAUX
à SAINT LAURENT DES AUTELS**

D3 - 96 - n° 448

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président de la Communauté de communes du canton de CHAMPTOCEAUX dont le siège social est au lieu-dit "La Cédraie" à CHAMPTOCEAUX, afin d'être autorisé à exploiter une déchetterie et un centre de tri sélectif, au lieu-dit "Le Pâtis" à SAINT LAURENT DES AUTELS ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 23 octobre au jeudi 23 novembre 1995 inclus sur la commune de SAINT LAURENT DES AUTELS ;

Vu les certificat de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT LAURENT DES AUTELS et SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 11 mars 1996 ;

.../...

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 11 mars 1996 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 11 avril 1996 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1° :

La Communauté de Communes du Canton de CHAMPTOCEAUX dont le siège social est au 13, rue Marguerite de Clisson - 49270 - CHAMPTOCEAUX est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit "Le Pâtis" sur la commune de ST LAURENT des AUTELS les installations suivantes :

INTITULE	N° de Rubrique	AS/A/D	Volume d'Activité
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322 A	A	tonnage maximum annuel reçu 3000 Tonnes
Station de transit de déchets industriels banals provenant d'installations classées	167 a)	A	Tonnage maximum annuel reçu 3000 Tonnes:
Déchetterie aménagée pour les matériaux ou produits apportés par le public - Surface excédant 2500 m ²	268 Bis a)	A	Superficie de la déchetterie : 3930 m ²
Stockage de matières plastiques polyoléfines polystyrène, polyester, polycarbonate - Volume inférieur à 1000 m ³	2662-1° b	D	
Stockage de matières plastiques autres PVC - Volume excédant 200 m ³	2662.2° a)	A	Volume maximum stocké : 1000 m ³

.../...

La Communauté de Communes du Canton de CHAMPTOCEAUX est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans l'établissement précité :

- Valorisation par tri, préparation des déchets d'emballages cités ci-après et pour les quantités maximales suivantes :

. emballages bois (C 870) pour	600	tonnes/an
. emballages papiers cartons (C 860) pour	820	tonnes/an
. emballages plastiques (C 830) pour	300	tonnes/an
. emballages métalliques (C 820) pour	600	tonnes/an
. emballages verres (C 800) pour	150	tonnes/an

ARTICLE 2° : GENERALITES

2.1. Caractéristiques des installations

L'établissement a pour activité :

. le stockage transitoire de produits et matériaux non classés comme ordures ménagères et apportés par le public avant valorisation dans des filières adaptées ou élimination dans des installations autorisées à les recevoir.

. le tri sélectif en vue de leur valorisation de produits recyclables issus de la collecte sélective auprès des habitants du canton ; des déchetteries exploitées dans le canton de CHAMPTOCEAUX et ses environs, de la collecte ou des apports de déchets industriels banals.

Il comprend :

* la déchetterie, aménagée sur une superficie de 3930 m² et séparée du centre de tri. Un accès, permet une liaison avec le centre de tri.

Cet accès, fermé par un portail est interdit au public

La déchetterie dispose :

- . d'une plateforme permettant l'accès du public
- . de cases bennes ou conteneurs pour le stockage de bâches agricoles, fonte, ferraille platin (tôles, électro-ménager) déchets verts, tout venant, bouteilles plastiques, carton papiers, verrres, gravats, huile de vidange, batteries, pneus.
- . d'une zone de service non accessible au public pour l'évacuation des produits.

* le centre de tri dispose :

- . d'une aire de réception des produits
- . d'un bâtiment d'environ 1000 m² de surface abritant l'aire de pré-stockage composée de diverses trémies, l'aire de convoyage, l'aire de tri, l'aire de stockage avant conditionnement, l'aire de conditionnement.
- . le bâtiment de stockage d'une surface d'environ 250 m² séparé du bâtiment de tri

.../...

2.2. Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement.

- l'arrêté du 31 mars 1980 du ministre de l'environnement et du cadre de vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;

- l'arrêté du 20 août 1985 du ministre de l'environnement relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'instruction technique du 23 juillet 1986 du ministre de l'environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;

- l'arrêté du 28 Janvier 1993 du ministre de l'environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

- l'arrêté du 1er mars 1993 modifié du ministre de l'environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

- le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1. de la loi du 15 Juillet 1975 sur les déchets.

2.4. Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3° : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.A. - Dispositions générales

3.A.1. Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.A.2. L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc.

3.A.3. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les éléments légers qui se seraient dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations notamment par des plantations d'espèces végétales locales.

3.A.4. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent notamment :

- * les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles
- * les procédures d'arrêt d'urgence des installations
- * les conditions d'intervention en cas d'accident ou d'incendie

3.A.5. L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception, dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

3.A.6. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que le qualité du signataire de la déclaration.

3.A.7. Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

3.A.8. Les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

3.B. - Aménagement des installations

3.B.1. Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 100 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

.../...

3.B.2. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

3.B.3. La toiture des bâtiment de tri et stockage doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

3.B.4. Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente de capacité suffisante de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

3.B.5. Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

3.B.6. Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

.../...

3.C. - Exploitation des installations

3.C.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

3.C.2. L'accès au centre de tri est interdit à toute personne étrangère à l'établissement sans accord préalable de l'exploitant.

La déchetterie dispose d'un accès unique et séparé pour le public

Les heures et jours d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la demande d'autorisation sont affichés à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les matériaux, objets ou produits doivent être déposés directement par le public et de façon sélective dans autant de casiers ou de conteneurs spécifiques à chaque catégorie de la liste annexée à la demande d'autorisation.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation.

3.C.3. Avant réception d'un déchet provenant de détenteurs autres que les ménages un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés ainsi que les conditions d'apport.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage non détenus par les ménages un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit faire référence à l'agrément visé à l'article 1° et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'alinéa précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, l'exploitant s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

3.C.4. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans le centre de tri sont :

- * les déchets industriels banals
- * les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994
- * les déchets ménagers secs issus de collectes sélectives

.../...

Les déchets admissibles dans la déchetterie sont :

- * les baches agricoles
- * les métaux et ferrailles
- * les déchets verts
- * les encombrants
- * les bouteilles plastiques
- * les cartons et papiers
- * les verres
- * les gravats
- * les huiles de vidange
- * les batteries

3.C.5. Déchets interdits

Sont interdits dans les installations les déchets suivants ;

- * les ordures ménagères brutes et déchets animaux
- * les déchets spéciaux des ménages
- * les déchets industriels spéciaux tels qu'ils sont définis par la réglementation en vigueur
- * les déchets des activités de soins
- * les boues pelletables ou non provenant du traitement des eaux potable ou résiduares
- * les déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : liquide (sauf huiles de vidange) explosif, inflammable, radioactif, pulvérulent non conditionné, contaminé

3.C.6. Dans le centre de tri, le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

3.C.7. Les déchets réceptionnés dans le centre de tri doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, les conditions de stockage en l'attente de l'expédition vers ce centre, et l'information de l'inspection des installations classées.

3.C.8. Les bennes de déchets réceptionnées dans le centre de tri sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire dans les conditions normales d'exploitation.

3.C.9. Chaque entrée dans le centre de tri fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que les observations éventuelles résultant du contrôle visuel.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature des valorisations opérées, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

.../...

Les registres où sont consignées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

3.C.10. Pour les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994, les informations demandées à l'article 3.C.5. sont complétées par les références du contrat avec le détenteur initial ou l'installation de valorisation ainsi que la proportion éventuelle de déchets non valorisés. Pour les déchets d'emballage visés au présent article le taux de valorisation doit être d'au moins 60 % en poids.

3.C.11. Les refus de tri ainsi que les produits triés sont conditionnés par catégorie conformément aux exigences des installations de valorisation ou d'élimination.

3.C.12. Les matériaux, objets ou produits admis dans la déchetterie doivent être périodiquement évacués vers les installations de traitement ou de valorisation adaptées et autorisées à les recevoir.

Toute opération de récupération dans l'enceinte de la déchetterie est interdite.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des conteneurs et casiers est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ils doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine.

Des dispositifs adaptés aux récipients de stockage des huiles usagées sont mis en place pour indiquer en permanence aux usagers le taux de remplissage afin d'éviter les débordements.

Les piles et batteries doivent être recueillies et stockées dans des conditions qui les rendent ensuite inaccessibles au public.

Le stockage des batteries est effectué dans un local fermé et aré avec un sol assurant une bonne étanchéité. Les batteries sont entreposées de façon à éviter l'écoulement des liquides qu'elle contiennent. Le stockage en vrac est interdit.

L'évacuation des piles et batteries est effectué périodiquement vers une installation dûment autorisée à les recevoir et à les traiter, notamment en ce qui concerne les acides.

3.C.13. Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

3.C.14. L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant un an.

.../...

ARTICLE 4° : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.A. Conception des installations

4.A.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

4.A.2. L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pluvial pour les eaux de toiture
- un réseau pluvial pour les eaux des aires de circulation et de stationnement
- un réseau pour les eaux des sanitaires

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour et daté. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est transmis à l'inspecteur des installations classées.

4.A.3. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme les déchets

4.A.4. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur des stocks de matériaux.

Lors de l'enlèvement des huiles, toutes les dispositions sont prises pour éviter les écoulements d'huiles notamment en cas de transvasement de récipient.

4.B. traitement des effluents

4.B.1. L'établissement ne rejette pas d'eaux résiduelles industrielles

.../...

4.B.2. Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches doivent transiter par un débourbeur deshuileur avant rejet dans le réseau public pluvial. Le dimensionnement de ce dispositif doit être réalisé selon les règles de l'art. Il doit être régulièrement entretenu et les déchets qui sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

L'effluent du deshuileur présente une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90.114).

Les eaux pluviales non souillées sont dirigées vers la réserve d'eau aménagée sur le site.
Les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement

ARTICLE 5° : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

5.1. L'exploitant prend toutes les dispositions pour éviter les envois d'éléments légers.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent être captés à la source et canalisés.

5.2. Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau chinois...) Il doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

5.3. Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas comporter plus de 100 mg/Nm³ de poussières.

5.4. Le brûlage à l'air libre est interdit

ARTICLE 6° : PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseurs, hauts-parleurs etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENTS	TYPE DE ZONE	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
		Jour de 7heures à 20 heures
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités industrielles et commerciales.	65

6.5. L'activité est interdite dans l'établissement de 20 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

6.6. Au niveau des habitations les plus proches, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à 5 dB (A).

ARTICLE 7° : DECHETS

7.1. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

7.2. Les déchets non recyclables sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Les produits recyclables issus du tri doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

7.3. L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier des dispositions de l'article 7.2. sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

7.4. Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées un bilan d'activité du centre de tri pour l'année précédente précisant par catégorie de déchets :

.../...

- * les quantités reçues en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 Juillet 1994.
- * l'aire géographique concernée par la collecte des déchets
- * les quantités valorisées en distinguant les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret du 13 juillet 1994.
- * les modes de valorisation et la destination
- * les quantités mises en décharge et les lieux de stockage

ARTICLE 8° : SECURITE - INCENDIE

8.1. Avant leur mise en service les installations doivent être protégées contre la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, ou à toute norme en vigueur dans un ETAT membre de l'Union Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

8.2. Sauf le cas échéant dans les lieux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer
- d'apporter des feux nus
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos

Les travaux par points chauds ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu, accompagné d'une consigne particulière, délivré par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné.

Après la fin des travaux et avant la reprise des activités une vérification des installations doit être effectuée.

8.3. Des issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement ou déchargement.

8.4. L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs la défense contre l'incendie est assurée par au moins un poteau d'incendie normalisé NFS 61-213, capable de débiter 60 m³/h piqué sur une conduite capable d'assurer un débit de 120 m³/heure.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ce poteau, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau de 200 m³ au moins aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

.../...

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence.

8.5. L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture des installations.

8.6. Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur et entretenues en bon état.

Elles sont contrôlées au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9° : DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 10° : Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT LAURENT DES AUTELS et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT LAURENT DES AUTELS et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 11° : Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président de la Communauté de communes du canton de CHAMPTOCEAUX dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12° : Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de SAINT LAURENT DES AUTELS, LIRE et SAINT CHRISTOPHE LA COUPERIE.

.../...

ARTICLE 13* : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT LAURENT DES AUTELS, les inspecteurs des installations classées et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 6 mai 1996

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim

Pour ampliation,
Le directeur des collectivités locales,
de la culture et de l'environnement

Eric FREYSSELINARD



Jean-François RUGUET

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.